



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 11573

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la situation des infirmieres anesthesistes - ISAR En effet, ce personnel, hautement specialise, est indispensable au fonctionnement normal des blocs operatoires des hopitaux. La presence des infirmieres anesthesistes permet aux medecins anesthesistes de travailler dans parfois plusieurs sites d'anesthesie, pour le seul bloc central. Par ailleurs, de nombreuses interventions doivent imperativement etre effectuees par deux anesthesistes, en particuliers les nouveaux-nes, les interventions tres hemorragiques, les sujets ages, ce qui fait pratiquement les deux tiers de leur activite. D'autre part, la penurie previsible des medecins anesthesistes et l'absence de CES ou autres medecins en formation, rendent l'existence d'un corps d'infirmieres anesthesistes performant et motive. Ces infirmieres anesthesistes sont inquietes pour leur avenir et reclament notamment la reconnaissance indiciaire de leur specialisation (Bac + 5). Leur profond mecontentement a recemment suscite un vaste mouvement de greve qui a atteint toute la France. Il est donc urgent de repondre a leurs aspirations ; il lui demande si les pouvoirs publics comptent le faire.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitaliere a institue un corps d'infirmiers specialises en anesthesie-reanimation qui, pour tenir de la technicite particuliere de cette specialite, beneficie d'une bonification d'anciennete de deux ans et d'un indice de fin de premier grade affecte de l'indice brut 507, sensiblement plus eleve que celui auquel peuvent acceder les autres corps d'infirmiers hospitaliers. Il a donc ete tenu compte de leurs competences specifiques.

Données clés

Auteur : [M. Raoult •ric](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11573

Rubrique : Professions paramedicales

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1638